

## DÉCISION

Le réclamant a présenté une réclamation en tant que personne directement infectée alléguant qu'il avait reçu une transfusion entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il n'y avait pas, à la documentation originale, de détails quant à la date de cette transfusion que le réclamant indiquait avoir reçue. Or, le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, dans le cadre du règlement relatif à l'hépatite C 1986 – 1990, exige, à tout le moins, qu'il y ait preuve d'une transfusion au cours de la période du 1<sup>er</sup> février 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

La réclamation présentée dans le cadre du Règlement des recours collectifs 1986 – 1990, a donc été refusée par lettre de l'Administrateur du Règlement des recours collectifs, et ce par lettre datée du 11 juillet 2005. L'Administrateur indiquait alors qu'il estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve confirmant que le réclamant avait reçu du sang au cours de la période de recours.

Le réclamant a présenté une demande de renvoi demandant à ce que son cas soit étudié par un juge-arbitre, indiquant souhaiter que la décision de l'Administrateur soit révisée parce qu'il s'agissait d'un «mauvais jugement», qu'il avait eu un accident et qu'on lui avait fourni du sang contaminé.

J'ai étudié avec minutie toute la documentation qui m'a été transmise et je ne retrouve qu'une transfusion sanguine qui aurait été donnée, à l'Hôpital du Sacré-Cœur, au mois d'août 1992. Je ne retrouve aucune transfusion sanguine durant la période de recours (1986 – 1990).

À tout événement, une date d'audition a été fixée au 19 avril 2006 et un avis a été transmis par la poste au réclamant. Celui-ci a d'ailleurs confirmé à l'adjointe du sous-

signé, lors d'une conversation téléphonique du 3 mars 2006, qu'il avait bel et bien pris note qu'il y aurait audition le 19 avril et qu'il serait présent.

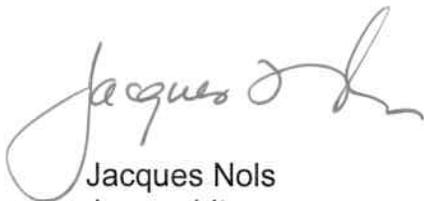
La veille de l'audition, l'avocate Christine Kark, conseillère juridique du Fonds, m'avisait avoir parlé au réclamant, lequel aurait décidé de ne pas se présenter à l'audition. Effectivement, le réclamant ne s'est pas présenté tel que prévu le 19 avril, et je lui ai fait parvenir une lettre en date du 26 avril 2006 l'avisant qu'à défaut d'avoir de ses nouvelles dans les quinze (15) jours qui suivaient, je prendrais pour acquis qu'il accepte que je rende une décision en me basant uniquement sur le dossier tel que déjà constitué. Le réclamant n'a pas répondu à ma lettre.

Ayant donc révisé la documentation qui m'a été transmise, j'en arrive à la conclusion que le réclamant a fait défaut d'établir qu'il a reçu une transfusion sanguine durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 et je considère donc que c'est à bon droit que l'Administrateur a rejeté la réclamation du présent réclamant.

Si le réclamant a effectivement contracté l'Hépatite C suite à une transfusion, et s'il a un recours à exercer, ce ne sera pas dans le cadre de la présente entente qui ne couvre qu'une période bien précise et qui ne s'applique pas au présent réclamant.

Je confirme donc la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation et la demande de renvoi est donc rejetée.

Montréal, le 19 juillet 2006



Jacques Nols  
Juge-arbitre